

## Directive de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg relative aux frais (DFrais)

*Adopté par le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg*

Le comité a la compétence pour fixer la présente directive selon l'art. 21 let. o de la Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP, RSF 122.73.1).

Cette directive vise à déterminer les frais administratifs perçus auprès des assurés, des employeurs et des autres débiteurs.

### Tableau des frais perçus auprès des assurés, des employeurs et des autres débiteurs

Général	Frais en CHF
Frais dès le 2ème rappel	15.-/rappel et intérêts de retard de 5% annuel
Gestion d'une cessation temporaire	50.-
Rachat au-delà de deux versements	100.-
Demande systématique ou excessive	180.-/h
<b>Accession à la propriété</b>	
Versement anticipé, transfert de versement anticipé sur un autre objet ou mise en gage	300.-
Demande complémentaire pour le même objet	100.-
<b>Employeurs</b>	
Détermination de la pénalité de sortie	150.-/h
Nouvelle affiliation	50.-/personne mais minimum 1'000.- et maximum 5'000.-

Décidé par le Comité de la Caisse de prévoyance lors de sa séance du 22 juin 2023.